

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1965
19 juillet..... Loi n° 65-52 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal 890
- 19 juillet..... Loi n° 65-53 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Dakar le 19 décembre 1964 entre la République togolaise et la République du Sénégal 890
- 19 juillet..... Loi n° 65-54 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités de l'ONU et à la convention du 21 novembre 1947, et ses annexes du 29 décembre 1951, sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU 890
- 19 juillet..... Loi n° 65-55 modifiant l'article 199 du code du travail et instituant l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleurs 891
- 19 juillet..... Loi n° 65-56 modifiant l'article 20 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar 891
- 19 juillet..... Loi n° 65-57 autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création d'une organisation commune de lutte anti-acridienne et de lutte aviaire signée à Fort-Lamy le 29 mai 1965. 892
- 19 juillet..... Loi n° 65-58 relative aux délégations spéciales. 892
- 19 juillet..... Loi n° 65-59 relative à la production ou au captage au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique 892

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
19 juillet..... Décret n° 65-504 portant création et organisation à l'école des arts d'une division de formation des maîtres d'éducation artistique 892

- 1965
19 juillet..... Décret n° 65-515 étendant le bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin 1964 893
- 21 juillet..... Décret n° 65-543 chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, de l'intérim du Président de la République 893
- 21 juillet..... Décret n° 65-547 portant nomination dans l'Ordre du Mérite (titre étranger) 893
- 21 juillet..... Décret n° 65-548 portant nomination dans l'Ordre national (à titre étranger) 894

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1965
19 juillet..... Décret n° 65-511 portant nomination de M. Bâ en qualité de chef-adjoint du protocole du ministère des affaires étrangères 893

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
19 juillet..... Décret n° 65-513 déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire municipal ... 894
- 19 juillet..... Décret n° 65-517 portant prorogation du mandat des conseillers régionaux 895
- 21 juillet..... Décret n° 65-549 rapportant les articles 4 et 5 du décret n° 65-402 du 14 juin 1965, portant nomination des chefs d'arrondissement 895

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1965
21 juillet..... Décret n° 65-529 portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar 895
- 21 juillet..... Décret n° 65-530 portant affectation d'un président intérimaire au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis 895
- 21 juillet..... Décret n° 65-531 portant nomination de M. Mamadou Diouf au poste de juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack 895
- 21 juillet..... Décret n° 65-532 portant nomination de M. Jean Silva, au poste de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack 896
- 21 juillet..... Décret n° 65-556 chargeant M. Abdourahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux 896

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
21 juillet.....	Décret n° 65-555 portant intérim du ministre des forces armées	896

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965		
19 juillet.....	Décret n° 65-512 autorisant la dissolution de la Société Sénégalaise de Publicité	896
20 juillet.....	Décret n° 65-528 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1965, de la liquidation de l'ex-office du tourisme	896

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
19 juillet.....	Décret n° 65-518 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966.	897
21 juillet.....	Décret n° 65-544 annulant l'ouverture de crédits au compte n° 61-05 US-AID. de la somme de cent cinquante millions de francs.	897
22 juillet.....	Décret n° 65-545 fixant par opération, le montant des crédits ouverts au titre du « compte de liquidation des opérations du premier Plan »	897

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965		
21 juillet.....	Décret n° 65-540 portant création d'un collège d'enseignement franco-arabe à Dakar	899
21 juillet.....	Décret n° 65-542 relatif à l'enseignement de l'anglais et de l'arabe dans les établissements scolaires du second degré et assimilés	900
21 juillet.....	Décret n° 65-554 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation Nationale	900

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965		
21 juillet.....	Décret n° 65-553 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre du plan et du développement	900

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
19 juillet.....	Décret n° 65-505 modifiant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature	900
19 juillet.....	Décret n° 65-506 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales.	902
19 juillet.....	Décret n° 65-507 portant création de secteurs pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et Louga	904
21 juillet.....	Décret n° 65-552 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale	904

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	904
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 65-52 du 19 juillet 1965

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé à Brasilia, le 23 septembre 1964, entre le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-53 du 19 juillet 1965

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Dakar, le 19 décembre 1964, entre la République togolaise et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial signé à Dakar, le 19 décembre 1964, entre la République togolaise et la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-54 du 19 juillet 1965

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités de l'ONU et à la Convention du 21 novembre 1947 et ses annexes du 29 décembre 1951, sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal :

— A la Convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations-Unies;

— A la Convention du 21 novembre 1947 et ses annexes du 29 décembre 1951, sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-55 du 19 juillet 1965

modifiant l'article 199 du Code du travail et instituant l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 199 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 199

1° Il est interdit à quiconque de maintenir ou d'ouvrir sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement, tant payant que gratuit. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité.

Le service de la main-d'œuvre est seul habilité, par son bureau central, ses sections régionales ou locales et ses correspondants, à effectuer le placement des travailleurs. Le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 195 pour l'organisation du service de la main-d'œuvre fixera les conditions dans lesquelles certains organismes pourront être autorisés à fonctionner, pour certaines professions, en tant que sections ou correspondants locaux du service de la main-d'œuvre.

2° Tout travailleur recherchant un emploi est tenu de requérir son inscription en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'organe local du service de la main-d'œuvre. Tout chef d'établissement est tenu de notifier à l'organe local du service de la main-d'œuvre toute place vacante dans son établissement et l'offre d'emploi correspondante.

3° En vue d'assurer la résorption du chômage et le plein emploi de la main-d'œuvre nationale, tout engagement d'un travailleur est subordonné à autorisation administrative préalable. Pour les travailleurs visés aux articles 37, 38 et 44 le visa d'approbation des contrats de travail par l'inspection régionale, ou la direction du travail et de la sécurité sociale, constitue cette autorisation administrative préalable d'engagement. Pour tous les autres travailleurs, l'autorisation administrative préalable d'engagement est délivrée par les organes locaux du service de la main-d'œuvre du lieu d'emploi, selon les modalités et conditions qui seront fixées par le décret, prévu au deuxième alinéa de l'article 195, fixant l'organisation du service de la main-d'œuvre. Un décret fixera le délai dans lequel l'administration doit faire connaître sa décision faute de quoi l'autorisation sera réputée accordée.

Toutefois, pour tenir compte soit des caractéristiques et nécessités propres à certains établissements ou professions, soit de l'éloignement des bureaux régionaux ou locaux du service de la main-d'œuvre, soit de la faible densité des travailleurs, le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale pourra dégager par arrêtés certains établissements ou professions, et, dans certains départements tous les employeurs, de l'obligation de l'autorisation administrative d'embauche.

Ces arrêtés visent la liste des établissements, professions, et départements exemptés de l'obligation de l'autorisation administrative préalable d'embauche. Dans chaque cas les engagements de travailleurs demeurent en tout état de cause soumis à la déclaration de mouvement de travail écrits prévus à l'article 193, et, pour les contrats de travail écrits visés par les articles 37, 38 et 44, au visa d'approbation institué par lesdits articles.

Le ministre chargé du travail pourra décider par arrêtés, en tant que de besoin, la mise en place auprès des préfets, de correspondants locaux du service de la main-d'œuvre, les arrêtés préciseront les fonctions de ces correspondants.

4° Nul employeur n'est tenu d'agréer le travailleur qui lui est présenté par le service de la main-d'œuvre. Nul travailleur n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé

par le même service. Toutefois le refus doit faire l'objet auprès du service de la main-d'œuvre d'une déclaration dûment motivée.

5° Il est interdit de diffuser de quelque manière que ce soit, notamment par la presse, la radio, le cinéma, etc... une offre ou une demande d'emploi, qui n'aurait pas été préalablement enregistrée par le service de la main-d'œuvre ou sans indiquer le numéro de l'enregistrement par ce service.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-56 du 19 juillet 1965

modifiant l'article 20 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 20 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20. — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions dont le nombre ne peut en aucun cas excéder sept, pour l'étude des questions rentrant dans ses attributions.

Chaque commission élit parmi ses membres, chaque année au début de sa première réunion, un président.

Le président et les vice-présidents du conseil municipal sont membres de droit de ces commissions.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner par les fonctionnaires énumérés à l'article 17.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leurs présidents agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué au gouverneur de la Région du Cap-Vert trois jours francs à l'avance.

Les présidents des commissions d'étude qui ne peuvent être choisis parmi les présidents et vice-présidents du conseil municipal, perçoivent une indemnité dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les adjoints aux maires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-57 du 19 juillet 1965

autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création d'une organisation commune de lutte anti-acridienne et de lutte anti-aviaire signée à Fort-Lamy, le 29 mai 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention portant création d'une

organisation commune de lutte anti-acridienne et de lutte anti-aviaire (O.C.L.A.L.A.V.) signée à Fort-Lamy le 29 mai 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 65-58 du 19 juillet 1965
relative aux délégations spéciales**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A titre exceptionnel, et en attendant l'élaboration de la réforme municipale, les pouvoirs des délégations spéciales actuellement en fonctions dans les communes sont prorogés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 65-59 du 19 juillet 1965
relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La production au-delà d'une puissance qui sera fixée par décret, le transport et la distribution de l'énergie électrique, le captage en vue de la distribution, l'adduction et la distribution de l'eau sur toute l'étendue du Sénégal constituent des services publics de l'Etat. Nulle personne, nulle collectivité ne peut exercer l'une de ces activités, si elle n'est chargée par l'Etat de l'exploitation du service public en vertu d'un contrat de concession ou de gérance ou en ce qui concerne seulement la production de l'énergie électrique ou le captage d'eau, si elle n'est titulaire d'une autorisation exceptionnelle délivrée au nom de l'Etat par l'autorité compétente.

Art. 2. — Sont transférés à l'Etat, pour compter d'une date qui sera fixée par décret pour chaque exploitation ou ensemble d'exploitations, les services publics communaux de production ou de distribution d'eau et d'énergie électrique actuellement existants. A partir de ce transfert, l'Etat est substitué aux communes dans les droits et obligations résultant des contrats passés avec les concessionnaires, les gérants, les usagers et les tiers, pour l'exploitation desdits services.

Art. 3. — Sont garanties aux communes, pendant une durée de dix ans, des recettes minimales au moins égales aux recettes nettes qu'elles ont tirées, pendant l'année financière 1964-1965, de l'exploitation des services publics transférés en vertu de l'article précédent. Dans le cas des exploitations en régie ou en gérance, pourront être déduites des recettes ci-dessus, les sommes nécessaires à l'amortissement et à l'entretien des installations pour lesquelles la commune n'a pas assuré l'amortissement ou l'entretien dans des conditions normales au cours de l'année de référence.

Aucune autre indemnisation ne peut être allouée aux communes à raison du transfert prescrit par l'article 2.

Art. 4. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles pourront être accordées à des collectivités ou à des particuliers l'autorisation exceptionnelle de produire de l'énergie électrique ou de capter de l'eau pour leur usage exclusif.

2° Les conditions du calcul et de l'attribution des recettes garanties aux communes en vertu de l'article 3 ci-dessus.

3° Les mesures relatives à la police et à la sécurité des installations de production, de transport ou de distribution.

4° L'organisation du contrôle de l'exploitation, dont les frais sont en cas de concession, de gérance ou d'autorisation, à la charge du concessionnaire, gérant ou bénéficiaire d'autorisation.

5° Les modalités d'approbation des cahiers des charges des concessions ou gérances.

6° La liste des autorités administratives compétentes pour diriger ou contrôler l'exploitation, ainsi que pour passer les contrats de concession et accorder les autorisations exceptionnelles d'exploitation.

7° Les servitudes qui pourront être imposées aux particuliers pour l'installation et le fonctionnement des ouvrages nécessaires à l'exploitation.

Art. 5. — Seront punis d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs et, en outre en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois, ceux qui auront exercé l'une des activités prévues à l'article 1^{er} sans être concessionnaires ou gérants de service public ou titulaires d'une autorisation exceptionnelle. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel d'exploitation.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou de la protection des installations ou du domaine par les décrets prévus à l'article 4, 3° ci-dessus, sera punie, d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et, en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 7. — En tout ce qu'elles sont contraires à la présente loi, toutes les dispositions antérieures sont abrogées notamment :

— Le décret du 7 juin 1928 portant réglementation en Afrique occidentale des distributions et des lignes de transport d'énergie électrique.

— L'arrêté général n° 2423 T. P. du 28 septembre 1928 pris en exécution de l'article 27 dudit décret.

— Le décret du 24 novembre 1938 portant réglementation des transports d'énergie électrique en Afrique occidentale.

— Le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en A.O.F..

— Le décret n° 55-490 du 5 mai 1955.

— L'arrêté n° 9929 T.P. du 15 décembre 1955.

Toutefois, les dispositions régissant les matières prévues à l'article 4 demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets prévus audit article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-504 du 19 juillet 1965
portant création et organisation à l'école des arts, d'une division de formation des maîtres d'éducation artistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-445 du 11 juin 1964, portant organisation de l'Ecole des Arts;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République, chargé des Arts et Lettres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 64-445 du 11 juillet 1964 est complété comme suit :

c) Une division de formation des maîtres d'éducation artistique pour l'enseignement du second degré et l'enseignement technique.

« La durée des études dans cette division est de 2 ans ».

Art. 2. — Le décret n° 64-445 du 11 juin 1964 est complété par les articles 5 bis et 5 ter suivants :

Article 5 bis. — Les élèves de la division de formation des maîtres d'éducation artistique sont recrutés :

a) Parmi les candidats pourvus de B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent, après une épreuve artistique;

b) Parmi les élèves ayant terminé leurs études à la section dessin de l'Ecole des Arts, après examen probatoire de culture générale;

c) Parmi les instituteurs désireux de se spécialiser dans les disciplines artistiques; dans ce cas, la durée de la formation est ramenée à un an.

Article 5 ter. — Les élèves stagiaires de la division de formation des maîtres d'éducation artistique seront soumis au régime de l'externat.

Pendant la durée de leurs études, ils percevront une indemnité forfaitaire de vingt mille francs par mois.

Ils ne pourront prétendre ni à l'hébergement ni à la nourriture, ni à l'habillement, ni aux frais de transport. Cette indemnité leur sera mandatée par l'Ecole des Arts.

Les instituteurs déjà en service continueront à percevoir la solde de leur grade pendant la durée de leur stage. Cette solde sera supportée par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-515 du 19 juillet 1965

étendant le bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 s.g. du 10 avril 1959, relatif à la composition des membres de cabinet;

Vu le décret n° 64-470 du 24 juin 1964, portant institution d'indemnité de sujétions particulières et de travaux supplémentaires,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin est étendu, à compter du 1^{er} juillet 1965 et dans les conditions fixées à l'article 3 du même décret, aux chauffeurs affectés à la conduite des véhicules de fonction des commissaires nommés par décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 20 mars 1965 :

— Commissaire chargé de mission auprès du Président de la République;

— Commissaire aux arts et lettres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-543 du 21 juillet 1965

chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, de l'intérim du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — En cas d'absence de M. Doudou Thiam, M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-547 du 21 juillet 1965

portant nomination dans l'Ordre du Mérite (titre étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont nommés Commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Vivaldo Lima Filho, sénateur, orateur de séance solennelle;

A. Oliveira, député, orateur de séance solennelle;

Riograndino Kruehl, général, chef du département fédéral de la sécurité publique;

Eugénio Gomes, secrétaire du Président de la République;

José Wamberto Pinheiro de Assuncao, secrétaire de presse du Président de la République;

Alkindar Machado Bena, officier de l'armée brésilienne;

José Venturelli Sobrinho, général, Président de l'Académie des Beaux-Arts;

Henrique Paulo Bahiana, professeur, chancelier de l'Académie des Beaux-Arts.

Art. 2. — Sont nommés Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Plinio Colas, chef du protocole de l'Etat de Sao Paulo; Mauricio Magnavita, chef du protocole de l'Etat de Guanabara;

Ney Parente Da Costa, capitaine de Frégate;

Paulo Afonso Fonseca Viana, commandant;

Aroldo Paim Pamplona, lieutenant-colonel;

Antonio Carlos Villanova;

Rubens Antonio Barbosa;

Igor Torres-Carrilho;

Sergio Eduardo Dias Lemguber;

MM. Ruy Nunes Pinto Nogueira;
Bernado Perlicas Neto;
Jairo Coelho;
Luis Cesar Vinhaes Da Costa;
Pedro Moacir Maia, professeur;
José Roberto Teixeira Leite, directeur du Musée National des Beaux-Arts.

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :

M. Iveneu Guimaraes, journaliste;
M^{mes} Clovis Martins Ferreira Smith Braz, protocole;
Lucilia Bheving, protocole;
M. Dario Vasconcellos Campos, protocole;
M^{mes} Ana Virginia Ladvoat Pessoa Cinta, protocole;
Neide Muniz De Souza Bahury;
M^{me} Beatrice Fontes Duprat, protocole;
M. Bernodo Peller, protocole;
M^{mes} Regina Maria Valente Mariti, protocole;
Verá Maria Lace De Assis Moura, protocole;
Maryse Lafayette Tapajoz Gomes, protocole;
Lydia Mattana Dos Santos, protocole.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-548 du 21 juillet 1965
portant nomination dans l'Ordre national (à titre étranger)
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre étranger au grade d'Officier de l'Ordre national :

MM. Aristide Marius Lucien Mallamaire, directeur de l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne, Dakar;
Louis Joseph Barthes, conseiller technique au ministère de la fonction publique et du travail;
Robert Louis Sintier, capitaine au Long Cours;
Luigi Discacciati, Président du Conseil d'administration de la SOCOMAR, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-511 du 19 juillet 1965
portant nomination de M. Bocar Bâ, en qualité de chef-adjoint du protocole du ministère des affaires étrangères
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-369 du 27 juin 1961, portant organisation et fixant les attributions du service du protocole du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-005 du 6 janvier 1965, mettant fin aux fonctions de M. Sidy Alpha Bâ, chef adjoint du protocole;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar Bâ, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, en service au bureau administratif du protocole, est nommé chef adjoint du protocole du ministère des affaires étrangères, avec rang de premier secrétaire d'ambassade (indice 1423), en remplacement de M. Sidy Alpha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Il est fait application à M. Bocar Bâ, des dispositions du décret n° 62-045 du 8 février 1962, sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence et l'indexation.

Art. 3. — L'assimilation de M. Bocar Bâ, à un premier secrétaire d'ambassade prendra fin avec les fonctions effectives de chef adjoint du protocole.

Art. 4. — M. Bocar Bâ demeure affecté au ministère des affaires étrangères.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-513 du 19 juillet 1965
déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire municipal
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Kaolack, en date du 31 décembre 1964;
Vu le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un dispensaire municipal à Médina Kaolack, sur la parcelle n° 44 du plan de lotissement, de la ville faisant l'objet du titre foncier n° 4204 S.-S. et dont l'acquisition amiable a été autorisée par délibération du conseil municipal approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-517 du 19 juillet 1965

portant prorogation du mandat des conseillers régionaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960, portant création des assemblées régionales;
Vu les élections régionales du 31 juillet 1960;
Vu la loi n° 65-41 du 22 mai 1965, autorisant le cas échéant la prorogation, par décret, du mandat des conseillers régionaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 65-41 du 22 mai 1965 précitée, le renouvellement du mandat des conseillers régionaux élus le 31 juillet 1960, est renvoyé à une date ultérieure qui sera précisée par décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-549 du 21 juillet 1965

rapportant les articles 4 et 5 du décret n° 65-402 du 14 juin 1965, portant nomination des chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 65-402 M.INT.-A.P.A. du 14 juin 1965, portant nomination de chefs d'arrondissement, notamment ses articles 4 et 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 65-402 M.INT.-A.P.A. du 14 juin 1965 précité en ce qui concerne uniquement les articles 4 et 5 portant mutation de MM. Lamine Kâne et Amadou Alioune Sy.

Art. 2. — M. Lamine Kâne, précédemment chef d'arrondissement de Kabrous, est nommé chef d'arrondissement de N'Dande (département de Kébémér), en remplacement de M. Macodou Sangoné Sall, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 65-529 du 21 juillet 1965**

portant affectation d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-20 du 22 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 80;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Déné N'Diaye, juge de paix, est affecté en qualité de juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-530 du 21 juillet 1965portant affectation d'un président intérimaire au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mouhamadou Mactar M'Backé, Procureur de la République près le tribunal de Tambacounda, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de Président intérimaire du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-531 du 21 juillet 1965portant nomination de M. Mamadou Diouf, au poste de juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, stagiaire du Centre national d'Etudes Judiciaires à Paris, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Kaolack (indice 1951) pour compter du 15 juin 1965 date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Mamadou Diouf est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-532 du 21 juillet 1965
portant nomination de M. Jean Silva, au poste de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Silva, stagiaire au Centre national d'Etudes Judiciaires à Paris, est nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack (indice 1951) pour compter du 15 juin 1965 date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Jean Silva est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-556 du 21 juillet 1965
chargeant M. Abdourahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail, assurera l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-555 du 21 juillet 1965
portant intérim du ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur assurera l'intérim du ministre des forces armées et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-512 du 19 juillet 1965
autorisant la dissolution de la Société Sénégalaise de Publicité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-061 du 8 février 1961, autorisant la Constitution de la Société Sénégalaise de Publicité;
Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la mise en liquidation à l'amiable de la société de fait dite « Société Sénégalaise de Publicité » existant entre l'Etat du Sénégal, la Banque nationale de Développement du Sénégal, l'Agence de Presse sénégalaise, la Société Havas-Afrique et la Société Information et Publicité.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information et le ministre chargé des finances, sont conjointement habilités à représenter l'Etat au cours de cette liquidation et à signer tous les actes à cet effet.

Le partage de l'actif ne pourra avoir lieu qu'après désintéressement complet des créanciers, et notamment de la radiodiffusion nationale pour la rémunération des concours et prestations fournies par elle.

Art. 3. — Les attributions confiées à la Société Sénégalaise de publicité par le décret n° 61-061 du 8 février 1961 sont transférées à la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Le décret n° 61-061 du 8 février 1961 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-528 du 20 juillet 1965
portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1965, la liquidation de l'ex-office du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu la loi n° 64-34 du 26 mai 1964, portant suppression de l'office du tourisme au Sénégal;
Vu le décret n° 63-391 du 29 mai 1964, portant suppression du ministère de l'information, des télécommunications et du tourisme, et modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-764 du 12 novembre 1964, portant modalités de liquidation de l'ex-office du tourisme du Sénégal;
Vu le décret n° 65-071 du 10 février 1965, prorogeant jusqu'au 30 juin 1965, la période de liquidation de l'ex-office du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La période de liquidation de l'ex-office du tourisme est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965.

Art. 2. — Le ministre chargé du tourisme et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-518 du 19 juillet 1965

portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 56 et 57;
Vu l'ordonnance n° 6301 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965, pour l'année financière 1965-1966, complétée par la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 arrêté à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000) se répartit en ce qui concerne les dépenses en capital, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-544 du 21 juillet 1965

annulant l'ouverture de crédits au compte n° 61-05 U.S.-A.I.D. de la somme de cent cinquante millions de francs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'accord du 13 mai 1961, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal, concernant l'assistance de nature financière économique, technique ou autre;

Vu l'accord général du 13 juillet 1963, sur les produits agricoles et l'accord de prêt intervenu le 17 avril 1965, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la République du Sénégal, conformément aux dispositions de l'accord général précité;

Vu le décret n° 65-522 du 19 juillet 1965, portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « Investissements sur subvention de l'U.S.-A.I.D. »;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au compte n° 61-05 U.S.-A.I.D., investissement sur subvention des Etats-Unis « aussi bien en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, la somme de cent cinquante millions de francs, au titre de la construction du « lycée de Jeunes Filles » de Dakar.

Art. 2. — Ces crédits sont mis à la disposition du représentant local de l'U.S.-A.I.D.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-545 du 22 juillet 1965

fixant par opération, le montant des crédits ouverts au titre du « Compte de liquidation des opérations du Premier Plan ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Vu le décret n° 65-491 du 9 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « compte de liquidation des opérations du Premier Plan »;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant global des crédits ouverts au titre du « compte de liquidation des opérations du Premier Plan » est arrêté à la somme de un milliard deux cent soixante douze millions cent cinquante mille sept cent quarante neuf francs C.F.A. (1.272.150.749).

Art. 2. — Ce crédit global s'applique aux opérations du Premier Plan définies par le tableau annexé au présent décret et qui indique par ailleurs la façon dont cette somme se ventile par chapitre et par article.

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, le ministre du plan et du développement, les ministères utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte susvisé et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

au décret fixant par opération le montant des crédits ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du Premier Plan

CHAPITRE 801

ÉTUDES GÉNÉRALES

Article 0-1630 Etudes et expertises	111.999.345 »
— 0-1640 Etudes générales	47.093.930 »
— 0-2640 Etudes de projets pour le 2 ^e Plan	91.404.050 »
Total du chapitre 801	250.497.325 »

CHAPITRE 802

PRODUCTION AGRICOLE

Article 0-1620 Forages et hydraulique villageoise	18.508.810 »
— 0-1630 Forages et hydraulique villageoise	37.365.380 »
— 0-1640 Etudes I.F.A.C.	1.000.000 »
— 0-2630 Etude de la flore	13.300.000 »
— 0-3620 Station fruitière Passy	599.465 »
— 0-3630 Aménagement riziculture traditionnelle	100.000 »
— 0-4641 Aménagement 30.000 hectares.	10.212.700 »
— 0-5630 O. A. V.	599.980 »
— 0-5631 Coton, culture sèche, campagne 64	7.565.438 »
— 0-5640 Culture canne à sucre	3.393.000 »
— 0-6640 Fleuve O.A.D.	4.227.000 »
— 0-8640 O.A.V.	42.295.224 »
— 0-8641 Exploitation 30.000 hectares..	49.507.431 »
— 0-9620 Bâtiments service agriculture.	3.838.952 »
— 0-9630 Véhicules agricole génie rural.	1.327.900 »
— 0-9641 Engrais FAO	602.645 »
— 10.640 Culture cotonnière irriguée Richard Toll	70.346 »
— 11.630 Matériel fenaison, irrigation sanitaire	165.000 »
— 11.640 Matériel de traitement	4.995.850 »
— 12.620 Matériel fenaison irrigation sanitaire	75.900 »
— 15.630 Engrais FAO	190.384 »
— 20.630 Recherche aflatoxine	900.000 »
Total du chapitre 802	200.841.405 »

CHAPITRE 803

FORMATION

Article 0-1640 Equipement 30 CER	819.000	>
— 0-4620 Création Car	986.690	>
— 0-5630 C. A. R.	5.598.000	>
Total du chapitre 803	7.403.690	>

CHAPITRE 804

EAUX ET FORETS

Article 0-1620 Pêche fluviale	1.550.000	>
— 0-1640 Pêche fluviale	102.400	>
— 0-2640 Versement au fonds forestier ..	21.626	>
— 0-3620 Station de recherche forestière ..	3.741.750	>
— 0-3630 Bâtiment services forestiers ..	1.371.856	>
— 0-3640 Bâtiments	390.000	>
— 0-4610 Equipement du service	1.427.455	>
— 0-4620 Bâtiment service des eaux et forêts	3.696.131	>
— 0-4640 Moyens de transport	2.061.700	>
— 0-5630 Plantations	108.829	>
— 0-7630 Pare feux	169.091	>
Total du chapitre 804	14.640.838	>

CHAPITRE 805

ELEVAGE

Article 0-2620 Hydraulique pastorale	16.246.814	>
— 0-3631 Ranch Doli	7.000.000	>
— 0-4630 Protection sanitaire	336.000	>
— 0-5620 Protection sanitaire	3.393.149	>
— 0-7620 Agriculture	571.408	>
— 0-8610 Abattoirs ruraux	9.571.044	>
Total du chapitre 805	37.118.415	>

CHAPITRE 806

PÊCHE MARITIME

Article 0-3630 Complexe de plage	7.496.630	>
— 0-4630 Atelier poisson fumé (métora) ..	1.822.864	>
Total du chapitre 806	9.319.494	>

CHAPITRE 807

ARTISANAT

Article 0-1610 Office de l'artisanat	716.790	>
— 0-1640 Constructions et aménagements ..	792.646	>
— 0-2640 Equipement centres régionaux ..	938.956	>
Total du chapitre 807	2.448.392	>

CHAPITRE 808

INFORMATION

Article 0-1620 Matériel radio	3.397.990	>
— 0-1630 Matériel radio	152.490	>
— 0-2620 Installation radio	495.666	>
— 0-4620 Matériel presse et photographie ..	131.014	>
— 0-4630 Matériel presse et photographie ..	2.503.430	>
— 0-5620 Centres régionaux d'information ..	1.000.000	>
Total du chapitre 808	7.680.590	>

CHAPITRE 809

INFRASTRUCTURE ET TRANSPORTS

Article 0-2620 Etudes de bâtiments	1.621.632	>
— 0-2630 Etudes de bâtiments	9.152.405	>
— 0-3620 Etudes de routes	78.963	>
— 0-3630 Etudes hydrauliques	10.975.000	>
Total du chapitre 809	21.828.000	>

CHAPITRE 811

ROUTES ET PONTS

Article 0-1630 Route Khombole Touba	19.694.250	>
— 0-1640 Route Dagana-Richard-Toll ..	118.489	>
— 0-2630 Route Fatick-Fumela	4.606.450	>
Total du chapitre 811	24.419.189	>

CHAPITRE 817

RECHERCHES ET ÉTUDES

Article 0-1620 Recherches minières	728.380	>
— 0-1621 Prospection phosphate	10.326.040	>
— 0-1640 Recherches minières	3.426.429	>
— 0-2640 Carottages électriques	1.000.000	>
Total du chapitre 817	15.480.849	>

CHAPITRE 819

SANTÉ

Article 0-1620 Hôpital de Diourbel	182.660	>
— 0-2620 Hôpital de Ziguinchor	7.971.508	>
— 0-2640 Ecole des agents sanitaires d'hygiène à Khombole	170.000	>
— 0-5630 Bâtiment secteur grandes endémies à Tamba	2.690.176	>
— 0-5631 Centre d'internement aliénés incurables et aveugles jeunes Thiaroye	1.608.618	>
— 0-8640 Centre hospitalier de Fann ..	914.991	>
— 11630 Maternité Darou Mousty	78.190	>
— 11640 Désinfection et désinsectisation port de Dakar	20.000.000	>
— 14630 Maternité Nioro-du-Rip	1.116.040	>
— 18630 Maternité et logement sage-femme à Saldé	3.300.000	>
— 20630 Dispensaire et logement à Tail-Sessène	1.026.761	>
— 24630 Bureau et logement médecin-chef Tamba	1.849.450	>
— 25630 Véhicules	5.520.000	>
Total du chapitre 819	46.428.394	>

CHAPITRE 820

ENSEIGNEMENT, FORMATION

Article 0-1620 Construction classes primaires ..	18.329.907	>
— 0-1630 Equipement salles de classes cours complémentaires	932.680	>
— 0-1631 Salles de classe, enseignement primaire	12.875.659	>
— 0-2630 Lycée de Ziguinchor	430.497	>
— 0-3630 Lycée Charles De Gaulle	14.608.264	>
— 0-3640 Lycée Charles De Gaulle	1.859.000	>
— 0-5640 Ecole nationale des cadres ruraux	2.826.396	>
— 0-6640 Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel	181.000	>
— 0-7620 Ecole de la marine marchande ..	68.500	>
— 0-7631 Infrastructure lycée Kaolack ..	21.917.392	>
— 0-9620 Maisons des jeunes et installations sportives	3.033.762	>
— 10.630 Ecole nationale des cadres ruraux	37.515.525	>
— 10.640 Centre national de formation et d'action de Rufisque	1.029.965	>
— 12.620 Centre des nouveaux paysans ..	410.400	>
— 12.630 Ecole des agents techniques forestiers	250.000	>
— 12.230 Centre des nouveaux paysans ..	120.700	>
— 18.630 Centre des artisans ruraux	349.405	>
— 18.640 Stade de Rufisque	3.489	>
— 21.630 Stages locaux	159.243	>
— 32.640 Foyer des jeunes de Dagana ..	100.000	>
— 34.640 Maison des jeunes de Matam ..	200.000	>
— 35.630 Maison des jeunes de Bambey ..	400.000	>
— 42.640 Maison des jeunes de Keur Ma-diabel	200.000	>
— 46.630 Maison des jeunes de Tambacounba	1.500.000	>
— 46.640 Chantiers écoles	1.936.310	>
— 47.630 Terrain des sports Nioro-du-Rip	35.259	>
— 47.640 Divers, maisons des jeunes ..	760.943	>
— 51.630 Maison des jeunes de M'Bour ..	2.398.000	>
Total du chapitre 820	124.452.296	>

CHAPITRE 821

HABITAT RURAL

Article 0-2620 Habitat rural	80.000	>
Total du chapitre 821	80.000	>

CHAPITRE 822

EDILITÉ

Article 0-1620 Hydraulique humaine	4.721.460	>
— 0-1630 Hydraulique humaine	67.072.447	>
— 0-2630 Plans d'urbanisme	3.780.000	>
— 0-5630 Adduction d'eau Pout	210.651.466	>
— 0-6640 Voierie castors de Derklé ...	1.191.200	>
— 17610 Forages Thiès	100.000	>

Total du chapitre 822 287.516.573 >

CHAPITRE 825

EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 0-2640 Immeuble du secrétariat général	1.405.800	>
— 0-3641 Service civique	278.000	>
— 0-4631 Bâtiments de l'imprimerie nationale	26.885.596	>
— 0-4640 Maison des anciens combattants	2.500.000	>
— 0-5630 Gendarmerie	4.274.370	>
— 0-6630 Casernement gendarmerie	41.259	>
— 0-8630 Camp de la garde républicaine	2.219.726	>
— 0-8640 Centre spécial de Kédougou ..	1.049.931	>
— 0-9630 Postes diplomatiques	60.199.871	>
— 0-9620 Pelotons de compagnie de Tamba	7.183.860	>
— 0-9640 Installation de postes diplomatiques	2.671.350	>
— 10630 Cité des arts	6.280.000	>
— 10640 Musée dynamique	61.825	>
— 11610 Tribunaux	7.000.000	>
— 11621 Centre d'hébergement	36.720	>
— 11641 Bloc, fiscal	1.282.000	>
— 12630 Postes de douanes	1.384.000	>
— 14640 Ordinateur	2.902	>
— 16620 Bâtiment d'inspection primaire ..	8.348.740	>
— 16630 Egout immeuble administratif Saint-Louis	1.359.500	>
— 17620 Maison des arts	12.960	>
— 17630 Subdivision des mines Tamba ..	6.501.439	>
— 18620 Bureaux de l'enregistrement ...	583.370	>
— 23630 Equipement du service de l'hydraulique	31.648.622	>
— 26611 Commissariat central de Kaolack	28.817.180	>
— 26620 Direction mouvement des fonds ..	346.000	>
— 27610 Garde républicaine Thiès	1.882.500	>
— 45620 Subdivision travaux publics Bignona	1.742.313	>
— 53620 Bâtiments de l'imprimerie nationale	14.384.499	>

Total du chapitre 825 221.995.299 >

TOTAL général 1.272.150.749 >

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-540 du 21 juillet 1965

portant création et organisation d'un collège d'enseignement franco-arabe à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale et de la culture;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar un établissement d'enseignement public dénommé collège d'enseignement franco-arabe, ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions définies par le présent décret.

Le collège d'enseignement franco-arabe relève du directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le collège d'enseignement franco-arabe dispense un enseignement complémentaire français et arabe sanctionné au bout de trois ans, par le certificat de fin d'études franco-arabe, titre admis pour l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires.

Art. 3. — L'enseignement au collège d'enseignement franco-arabe comprend :

Enseignement français (pour les trois années) : Langue française, arithmétique, système métrique, géométrie, histoire, géographie.

Enseignement arabe :

Première année : Grammaire, vocabulaire, rédaction, sciences d'observation, arithmétique, histoire et géographie du monde musulman.

Deuxième année : Grammaire, vocabulaire, rédaction, histoire de la littérature arabe, sciences d'observation, arithmétique, histoire et géographie du monde musulman, pédagogie théorique et pratique, instruction civique.

Troisième année : Grammaire, rédaction, littérature arabe, analyse littéraire, poétique arabe, pédagogie, psychologie, morale professionnelle.

Art. 4. — La formation pédagogique pratique est assurée dans des écoles ou classes d'application désignées à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 5. — Les programmes et horaires des trois années ainsi que les modalités et la nature des épreuves du certificat de fin d'études franco-arabe sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les élèves du collège d'enseignement franco-arabe sont recrutés sur concours du niveau du certificat d'études primaires élémentaires arabes selon les dispositions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 7. — Tout candidat au concours d'entrée au collège d'enseignement franco-arabe doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de vingt-sept ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° N'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à affecter l'exercice des droits civiques;
- 4° Etre indemne de toute affection tuberculeuse, lépreuse et de toute autre maladie ou infirmité le rendant impropre à la vie scolaire.

Art. 8. — Le régime du collège d'enseignement franco-arabe est l'externat.

Les élèves peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 9. — Les élèves du collège sont tenus de se conformer aux règles de discipline des établissements scolaires.

Les sanctions disciplinaires prévues sont :

1° L'avertissement prononcé, suivant la gravité de la faute, soit par le directeur du collège, soit par le directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré;

2° La retenue sur l'allocation mensuelle accompagnée ou non d'une exclusion temporaire qui ne peut excéder quinze jours prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur du collège, et après avis du directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré;

3° L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur du collège, et après avis du directeur de l'enseignement du premier et du deuxième degré.

Les sanctions sont inscrites au dossier de l'élève.

Art. 10. — Tout élève s'étant rendu coupable d'une faute grave peut être exclu immédiatement par le directeur du collège, après avis du conseil des professeurs. Cette exclusion est temporaire. Le directeur doit alors, sans délai, en référer au ministre de l'éducation nationale qui prend la décision définitive.

Art. 11. — Le passage de première en deuxième année, l'admission de deuxième en troisième année sont prononcés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil des professeurs, en faveur de tous les élèves ayant obtenu la moyenne d'une note d'ensemble résultant des notes de compositions trimestrielles et des interrogations hebdomadaires ou mensuelles.

Les élèves qui n'obtiennent pas cette moyenne générale peuvent être autorisés, sur leur demande écrite, à redoubler leur année, après avis favorable du conseil des professeurs.

Art. 12. — Le personnel administratif du Collège d'enseignement franco-arabe comprend : un directeur, un directeur d'études, un surveillant général nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Le directeur du collège, le directeur d'études et le personnel enseignant sont choisis parmi les professeurs d'arabe bilingues (arabe et français).

Le surveillant général est recruté parmi les instituteurs ou les instituteurs-adjoints titulaires, âgés de trente ans au moins.

Art. 13. — Un règlement intérieur établi par le ministre de l'éducation nationale, définira les attributions du conseil des professeurs, les responsabilités du personnel administratif et les règles de discipline générale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-542 du 21 juillet 1965
relatif à l'enseignement de l'anglais et de l'arabe dans les établissements scolaires du second degré et assimilés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-636 du 7 septembre 1964, portant obligation de l'étude de la langue anglaise dans les établissements scolaires du second degré et assimilés;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'étude de la langue anglaise est obligatoire à partir de la classe de sixième, pour tous les élèves des établissements scolaires du second degré et établisse-

ments assimilés publics et privés, relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — Les élèves entrant en classe de sixième peuvent choisir entre les sections suivantes :

- Section classique A : latin, anglais;
- Section classique A' : arabe, anglais;
- Section moderne : anglais.

Art. 3. — Les établissements scolaires visés à l'article premier du présent décret sont :

- Les lycées et collèges d'enseignement général;
- Les lycées et collèges d'enseignement technique;
- Les cours normaux;
- Les cours secondaires et institutions du second degré.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres désignera chaque année les établissements où fonctionneront des sections classiques A'.

Art. 5. — Le présent décret qui abroge le décret n° 64-636 du 7 septembre 1964 entrera en application pour compter de la rentrée scolaire d'octobre 1965.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-554 du 21 juillet 1965
chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 65-553 du 21 juillet 1965
chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre du plan et du développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera l'intérim du ministre du plan et du développement et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-505 du 19 juillet 1965
modifiant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;
Vu la loi n° 65-23 du 9 février 1965, portant Code forestier (partie législative) et le décret n° 65-078 du 10 février 1965, portant Code forestier (partie réglementaire);
Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1295 du 24 décembre 1954;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 3, 18, 19, 21, 22 et 40 ainsi que l'annexe I du décret n° 62-101 du 13 mars 1962, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier »

Exercice du droit de chasse

Est considérée comme acte de chasse toute action visant à tuer un animal de chasse ou à le capturer vivant.

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse ni organiser ou guider des expéditions de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

« Article 3 »

Permis sportif de petite chasse

Il est délivré par les chefs des inspections et des secteurs forestiers aux détenteurs d'armes de chasse régulièrement déclarées.

Il donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, il ne peut être abattu par le titulaire d'un tel permis :

- Plus de quinze oiseaux ou petits mammifères, toutes espèces réunies, dans la même journée;
- Plus d'un phacochère dans la semaine.

« Article 18 »

Animaux intégralement protégés

Les animaux dont la liste est énumérée ci-après sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire. Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, sont formellement interdits sauf aux porteurs de permis scientifiques.

MAMMIFERES

- Lion;
- Hippopotame;
- Lamantin : *Manatus senegalensis* (Desmaret);
- Chimpanzé : *Pan troglodytes* (Linné);

- Colobe Bai : *Colobus badius*;
- Oryctérope : *Orycteropus afer* (Pallas);
- Pangolins : Genres *Sitnusia*, *Bromanis*;
- Eléphant : *Loxodonta africana* (Elumenbach);
- Girafe : *Girafa camelopardalia* (Linné);
- Elan de Derby : *Taurotragus derbianus* (Gray);
- Gazelle Dama : *Gazella dama* (Pallas);
- Guepard : *Acinonyx jubatus* (Shreber).

OISEAUX

- Autruche : *Struthio camelus* (Linné);
- Messenger Serpenteaire : *Sagittarius serpentarius* (Miller);
- Cigogne blanche : *Ciconia ciconia* (Linné);
- Cigogne noire : *Ciconia nigra* (Sharpe);
- Flamant rose : *Phoenicopterus ruber* (Temminck);
- Tous les vautours.

Les porteurs de permis de grande chasse pourront, exceptionnellement, être autorisés à chasser le lion et l'hippopotame par décision du Chef de l'Etat.

« Article 19 »

Animaux partiellement protégés

Les animaux dont la liste est énumérée ci-après sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, n'est autorisée que dans certaines limites aux porteurs de certains permis sportifs ou scientifiques.

Les femelles des mammifères partiellement protégés sont considérées comme étant intégralement protégées. Toutefois, lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse, de moyenne chasse ou de tourisme aura abattu une femelle d'une espèce partiellement protégée, déclaration devra en être faite à l'agent forestier le plus proche. Dans le décompte du tableau de chasse, l'animal figurera pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine.

MAMMIFERES

- Buffle : *Syncerus cafer* (Sparrmann);
- Hippotraque;
- Bubale : *Alcephalus buselaphus* (Pallas);
- Damalisque : *Damaliscus Korrigum* (Ogilby);
- Cobe de Buffon : *Adenota Kob* (Erxleben);
- Cobe Onctueux : *Kobus defassa* (Rüppell);
- Cobe Redunca : *Redunca* (Pallas);
- Guib Harnache : *Tragelaphus acriptus* (Pallas);
- Ourebi : *Ourebia ourebi* (Zimmermann);
- Cephalophes : Genres *Cephalophus*, *Sylvicapra*;
- Gazelle à front roux : *Gazella rufifrons* (Gray);
- Potamochoère : *Potamochoerus porcus* (Linné).

OISEAUX

- Aigrettes : Genres *Egretta*, *Mesophoyx*, *Casmerodius*;
- Héron Garde Bœufs : *Bubulcus ibis* (Linné);
- Pelicans : Genre *Pelecanus*;
- Jabiru : *Ephippiorhynchus senegalensis* (Shaww);
- Marabout : *Leptoptilos crumeniferus* (Lesson);
- Calao D'Abyssinie : *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert);
- Grandes Outardes : Genres *Neotis*, *Lissotis*, *Choriotis*, *Lophotis*.

« Article 21 »

Fermeture de la chasse

La chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

La chasse est fermée du 1^{er} mai au 31 décembre sur toute l'étendue du territoire. Sont seules autorisées en période de fermeture les actions de chasse prévues aux articles 32, 33 et 34 en vue de la protection des personnes et des biens.

Seuls les titulaires d'un permis spécial de tourisme peuvent être autorisés par arrêté du ministre de l'économie rurale à chasser dans certaines zones dites d'intérêt cynégétique au cours des mois de décembre et de mai.

« Article 22 »

Procédés de chasse interdits

Sont interdits :

- 1° L'approche, la poursuite et le tir du gibier en véhicule ou en bateau à moteur ainsi qu'en aéronef. Est considéré

comme approche le fait de détenir dans un véhicule ou un bateau une arme de chasse dont le canon ou le magasin est approvisionné en munitions;

2° La chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;

3° La chasse ou les battues au moyen de feux;

4° La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;

5° La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité, sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

6° La chasse avec des armes ou des munitions de guerre;

7° L'emploi d'armes à répétition automatique;

8° L'emploi des armes 5/5 (22 long rifle) 6 m/m ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les singes non protégés, les petits carnivores, les rongeurs;

9° La chasse au buffle, à l'hippopotame, à l'hippotraque et au bubale avec des armes à canons lisses ou avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8×57 .

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune pourra être interdit ou réglementé par arrêté du ministre de l'économie rurale.

« Article 40 »

Conditions

Les lieutenants de chasse seront choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues domiciliées au Sénégal, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques.

Ils devront pour cela remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise ou, pour les étrangers, avoir la qualité de résidant depuis au moins deux ans;
- Etre âgé de 25 ans au moins, de 55 ans au plus;
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse;
- Avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive;
- Etre à même de par leur métier de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

ANNEXE I

LATITUDES D'ABATTAGE

Pour les divers permis de chasse, les latitudes d'abattage d'animaux partiellement protégés sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Permis de grande chasse	Permis de moyenne chasse	Permis de tourisme	Permis de petite chasse
Buffle	1	—	—	—
Hippotraque	2	—	—	—
Bubale	2	—	—	—
Damalisque	—	—	—	—
Cobe de Buffon	4	1	1	—
Cobe Oncinueux	3	1	1	—
Cobe Redunca	3	1	1	—
Guib Harnache	6	3	3	—
Ourebi	10	5	5	—
Cephalophes	10	5	5	—
Gazelle Ruffronds	4	2	2	—
Potamochère	1	—	—	—
Aigrettes	4	2	2	—
Héron Garde-Bœufs	4	2	2	—
Pélicans	3	4	4	—
Jabiru	2	1	1	—
Marabout	2	1	1	—
Calao D'Abyssinie	2	1	1	—
Grandes Outardes	10	5	5	—

« Article 2 »

Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-506 du 19 juillet 1965
portant application de la loi n° 65-40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 6340 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES CONSEILS DE PÊCHE

Article premier. — Par arrêté du ministre de l'économie rurale, un conseil de pêche représentant les intérêts des riverains sera créé au niveau de chacun des secteurs de pêche prévus à l'article 2 de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963.

Art. 2. — Le conseil de pêche comprendra :

- Les chefs de village riverains;
- Un représentant de chacun des conseils ruraux intéressés;
- Les représentants des pêcheurs, dont le nombre devra être de 25 % au moins supérieur à celui des chefs de village. Ces représentants seront désignés par les coopératives de pêche à raison de deux pour chacune d'elles, là où elles existent, et par le Comité Départemental de Développement (C. D. D.) sur proposition du service des eaux et forêts pour les autres villages, parmi les éléments les plus représentatifs de la profession. Au fur et à mesure de l'implantation des coopératives les représentants du second type seront remplacés par ceux du premier.

Le conseil de pêche élit à la majorité absolue un président et un vice-président, chargés de le représenter dans l'intervalle des réunions.

Art. 3. — Le conseil de pêche est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant l'administration, la gestion, l'encadrement réglementaire et coopératif de la pêche.

Il peut suggérer toute mesure jugée nécessaire à une exploitation rationnelle des eaux continentales de son secteur.

Il est immédiatement saisi de tous les conflits de pêche survenant dans le secteur; il intervient en conciliation.

Il se réunit :

- Sur convocation de son président;
- Sur la convocation du service des eaux et forêts lorsque la réunion est demandée par plus du tiers des membres.

Le service des eaux et forêts est obligatoirement avisé de toute réunion d'un conseil de pêche et peut désigner un agent à voix consultative pour suivre toutes les réunions.

Les avis du conseil de pêche sont émis à la majorité simple.

Un procès-verbal de chaque réunion est obligatoirement adressé au service des eaux et forêts.

Le président du conseil de pêche, le service des eaux et forêts peuvent inviter à participer aux débats avec voix consultative toute personne dont la présence serait nécessaire.

Art. 4. — La réglementation édictée pour chaque secteur de pêche pourra notamment prévoir tout ou partie des dispositions concernant :

- Les caractéristiques des engins autorisés, leur utilisation;
- Les procédés et mode de pêche particuliers;
- Les droits de pêche et les restrictions ou extensions possibles dans ce domaine;
- Les dérogations possibles à la réglementation générale;
- L'installation des campements de pêche et des points d'attache des embarcations;
- La pêche de subsistance;
- Les campagnes de pêche;
- La pêche aux abords des ouvrages hydrauliques, dans les fosses résiduelles, dans les terres de cultures inondées;
- La protection des frayères et fonds de pêche.

Cette réglementation sera proposée par le service des eaux et forêts après consultation du conseil de pêche, elle sera édictée par arrêté du ministre de l'économie rurale.

TITRE II

DES USAGES PROHIBÉS

Art. 5. — Outre les interdictions prévues à l'article 22 de la loi du 10 juin 1963, il est interdit de jeter à l'eau tout produit de nature à la polluer, à éliminer les poissons, les alevins ou les œufs, à rendre la pêche impraticable :

- Art. 6. — Sont interdits sauf dérogations particulières :
 - L'établissement d'appareils ou toute manœuvre ayant pour objet de rassembler des poissons dans des emplacements dont ils ne pourraient sortir librement; ceci ne concerne pas l'utilisation des filets trainants là où ils sont autorisés;
 - Toute action de pêche dans les réserves temporaires établies le long du fleuve en vue de la reproduction des espèces.

TITRE III

PRATIQUE DE LA PÊCHE

Chapitre premier

Engin de pêche

Art. 7. — Sont seuls autorisés les filets ou engins à grillage dont les mailles sont carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales et dont la dimension minimum mesurée entre deux nœuds ne pourra être inférieure à :

- 30 m_m sur le fleuve Sénégal;
- 60 m_m sur le lac de Guiers.

Pour les filets de longueur inférieure à 2 m 50 les mailles de 25 m_m minimum sont autorisées.

Art. 8. — L'utilisation de filets spéciaux à mailles de 15 m_m pourra être autorisée par le service des eaux et forêts à titre individuel et uniquement pour la capture de petites espèces nominalement désignées.

Art. 9. — Est interdit l'usage de tout engin de pêche de quelque nature que ce soit, fixe ou mobile, ayant un développement linéaire de plus de 250 mètres.

Art. 10. — La fabrication, la détention, la vente et le transport d'engins prohibés sont interdits.

Les mesures édictées au présent chapitre entreront en vigueur dans un délai de six mois après publication du présent décret pour les filets de plus de 100 mètres de long, et de trois mois pour les autres engins.

Chapitre II

Filets trainants (Goubols)

Art. 11. — Nul ne peut utiliser ou détenir un filet trainant s'il n'est titulaire d'une carte de pêche.

Les cartes de pêche sont délivrées par les chefs d'inspections régionales des eaux et forêts à raison d'une par filet.

Au moment de la remise de la carte de pêche le filet sera plombé par les soins du service des eaux et forêts.

Les cartes de pêche au filet trainant ne seront délivrées qu'aux membres des coopératives de pêche sous réserve de l'avis favorable de celles-ci et dans la limite de deux par coopérative.

Toutefois pendant un délai de un an à compter de la publication du présent décret, une carte de pêche sera délivrée à tout détenteur de filet trainant conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — L'usage des filets trainants sera réglementé dans chaque secteur de pêche.

L'usage de ces filets par des pêcheurs non riverains pourra être limité à la durée d'une campagne de pêche.

Chapitre III

Utilisation des engins de pêche

Art. 13. — Il est interdit d'utiliser des filets ou engins de pêche quelconque fixes ou dérivants barrant le plan d'eau sur plus des 2/3 de sa largeur, ainsi que de poser ces filets ou engins dans le chenal navigable du fleuve Sénégal là où il est balisé, sur une largeur de 80 mètres.

La hauteur de la nappe des filets ne peut dépasser 7 mètres.

Plusieurs engins de pêche ne peuvent être employés simultanément sur une même rive ou sur deux rives opposées que si leurs extrémités les plus rapprochées sont séparées par une distance au moins égale à deux fois le développement linéaire de l'engin le plus long.

Pour les lignes dormantes cette distance peut être réduite à la moitié du développement linéaire de l'engin le plus long.

Les membres du conseil de pêche seront désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Art. 14. — Lorsque la limitation des engins apparaîtra nécessaire dans un secteur, priorité sera accordée pour le maintien de ceux qui assurent les pêches de subsistance.

Sur le lac de Guiers les eaux situées dans un rayon de 1 kilomètre autour de chaque village pourront être réservées aux pêches de subsistance pratiquées à l'aide d'engins fixes ou mobiles individuels.

Art. 15. — Les conseils de pêche proposeront toute mesure destinée à réglementer la périodicité d'utilisation des divers engins de pêche et la durée maximum d'occupation des zones de pêche dans leur secteur.

TITRE IV

PROTECTION DE LA PÊCHE ET DES POISSONS

Art. 16. — Toute association ou manœuvre tendant à entraver l'exercice légal du droit de pêche est interdite.

Art. 17. — Tout service ou entreprise effectuant des travaux à quelque nature que ce soit dans les eaux continentales, et en particuliers ceux susceptibles de modifier en crue ou en étiage le régime naturel des eaux devra prévenir l'inspecteur régional des eaux et forêts du ressort, 3 mois avant le début des travaux.

Un cahier des charges sera imposé au maître d'œuvre qui pourra prévoir notamment l'obligation d'installer des échelles à poissons sur tous les ouvrages barrant des plans d'eau permanents.

Art. 18. — Aux abords des ouvrages hydrauliques les prescriptions suivantes sont édictées :

— Interdiction de toute pêche, de toute installation autre que celle qui sont nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage, d'attache d'engins de navigation, de faire obstacle à la circulation du poisson, ceci dans un rayon de 250 mètres à partir de la vanne centrale de l'ouvrage, pendant la période de crue et tant que l'eau circule dans les ouvrages de prise.

— Interdiction de la pêche du filet traînant dans un rayon de 1.000 mètres durant la période de passage des eaux dans les ouvrages de prise.

Art. 19. — Les retenues d'eau à usage agricole ou industriel pourront faire l'objet d'un aménagement piscicole sur proposition du service des eaux et forêts.

Art. 20. — La réalisation de retenues d'eau à usage piscicole pourra être autorisée par le service des eaux et forêts dans des conditions déterminées par un cahier des charges. Les bénéficiaires pourront y pratiquer la pêche en tout temps et par tous les moyens.

Art. 21. — Des arrêtés du ministre de l'économie rurale pris sur propositions du service des eaux et forêts pourront en cas de nécessité édicter des mesures restrictives ou défensives en ce qui concerne la pratique de la pêche (épaves, lieux, engins, taille des poissons) en particulier dans un but scientifique ou de recherches, créer des réserves de pêche et mettre en défense certaines zones, protéger certaines espèces ou autoriser la destruction d'espèces déclarées nuisibles.

Art. 22. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-507 du 19 juillet 1965
portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales;
Vu l'avis de la commission régionale de Conservation des Sols en date du 12 août 1964;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, les secteurs de pêche suivants sont créés dans les départements de Dagana et Louga :

1° *Secteur de pêche du lac de Guiers* :

Il comprend les eaux du lac de Guiers jusqu'au barrage de Mérinaghen ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.

2° *Secteur de pêche de la Taouey* :

Il comprend le marigot Taouey et son embouchure avec le lac de Guiers jusqu'au pont barrage Richard-Toll ainsi que les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.

3° *Secteur de pêche de Richard-Toll* :

Il comprend les eaux continentales du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des départements de Podor et de Dagana à l'Est et l'embarcadere de Rosso à l'Ouest.

4° *Secteur de pêche fluvio-maritime* :

Il comprend le réseau des marigots tributaires du fleuve Sénégal, en aval de l'embarcadere de Rosso et l'ensemble des eaux continentales et saumâtres du Gandiolais reliées en permanence ou provisoirement aux eaux maritimes.

Art. 2. — Sont soustraites de ces secteurs de pêche les retenues d'eau artificielles aménagées ou qui viendraient à être aménagées.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret n° 65-552 du 21 juillet 1965
chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat assurera l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1813 de Thiès appartenant à M. Youssoupha N'Dir, avenue Aynina-Fall à Thiès. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 987 de Saint-Louis appartenant à M^{me} Soukeyna Seck, veuve de M. Ousmane Alioune Sylla. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1783 de Thiès appartenant aux conjoints Heneyni. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8253 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Niang Cheikh. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6099 de Dakar et Gorée, appartenant à la Société d'Exploitation des Etablissements Paindavoine Frères. 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6930 des communes Dakar-Gorée appartenant à M. Djibril ou Guibril Diop. 2-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 602 et 997 de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers William Forster. 1-2